

Unité départementale du Val-d'Oise
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 5 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



UNIBETON

ZI d'EPLUCHES
95066 ST OUEN L AUMONE

Références : UD95/2022-0571-BM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement UNIBETON implanté ZI d'EPLUCHES 95066 ST OUEN L AUMONE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une plainte reçue en mairie de Saint-Ouen-l'Aumône le 6 juin 2022 concernant des nuisances sonores émanant de la zone d'activité occupée par les sociétés SEPANOR, UNIBETON et TRANSPORTS BOUTOUX pour lesquelles une surveillance mutualisée des nuisances sonores et de gestion des poussières a été actée par arrêté préfectoral en 2020.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIBETON
- ZI d'EPLUCHES 95066 ST OUEN L AUMONE
- Code AIOT dans GUN : 0006507854
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société UNIBETON exploite depuis 1971 une centrale à béton située Route d'Epluches, dans une zone industrielle, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95).

Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013.

L'activité de l'installation consiste à produire du béton à partir de matériaux (sable et gravier) et de ciment livrés par camion. L'activité de transport consiste à charger les camions « toupie » afin de livrer le béton sur les différents sites de construction.

Le site se trouve à proximité immédiate d'une zone résidentielle. Les principaux enjeux environnementaux de cette installation sont en particulier liés à la proximité de tiers susceptibles d'être affectés par divers types de nuisances habituellement rencontrées autour de ce type d'établissement (poussières, bruits...).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2020 vient renforcer les prescriptions applicables aux installations de la société UNIBETON, ainsi qu'aux installations voisines, en vue d'apprécier, dans une approche globale, l'impact des installations sur l'environnement immédiat, notamment en ce qui concerne le bruit et l'envol de poussières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Niveaux sonores
- Emissions de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etude acoustique mutualisée	AP Complémentaire du 21/01/2020, article 4	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1	/	Sans objet
Envol des poussières - maintien de la propreté du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant exerce son activité dans des conditions satisfaisantes afin de limiter son impact sur le voisinage. Néanmoins, il a été rappelé à l'exploitant, dans la mesure du possible et des contraintes techniques, de limiter le dépotage des livraisons de ciment avant 8h, opération identifiée comme occasionnant des nuisances sonores par les conclusions de l'étude acoustique mutualisée de décembre 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etude acoustique mutualisée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2020, article 4
Thème(s) : Campagne annuelle étude acoustique
Prescription contrôlée : Campagne annuelle : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée chaque année par une personne ou un organisme qualifié. Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit : • 2 points séparés d'au-moins 50 mètres au niveau des habitations situées sur la rive droite à Auvers-sur-Oise • 2 points séparés de 50 mètres au niveau des habitations situées côté rue d'Epluches Étude acoustique : L'exploitant réalise une étude d'ingénierie acoustique mutualisée avec les installations voisines de la rue d'Epluches (entre le 57 et le 61 de la rue d'Epluches). L'objectif de cette étude est le suivant : • identifier les contributions sonores de chaque site • identifier les contributions mutuelles au niveau de la zone concernée • définir les actions correctives à mettre en place afin de réduire les nuisances sonores sur la zone concernée en cas de dépassement des niveaux réglementaires
Constats : L'inspection a reçu les résultats de l'étude acoustique mutualisée réalisée en décembre 2021 par courrier le 30 mai 2022. L'étude est conforme aux attendus et remplit les objectifs détaillés dans l'article précité. <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet